



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 396

**Loi modifiant la Loi sur la réduction  
de la dette et instituant le Fonds des  
générations afin d'y prévoir l'atteinte  
d'une capitalisation de 100 milliards  
de dollars**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Frédéric Beauchemin  
Député de Marguerite-Bourgeoys**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2023**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations afin d'y prévoir que, sauf dans la mesure prévue par cette loi, l'affectation du Fonds et les sommes qui sont portées au crédit du Fonds doivent demeurer inchangées jusqu'à l'atteinte d'une capitalisation de 100 milliards de dollars.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI:**

- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

## Projet de loi n° 396

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS AFIN D'Y PRÉVOIR L'ATTEINTE D'UNE CAPITALISATION DE 100 MILLIARDS DE DOLLARS**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE  
FONDS DES GÉNÉRATIONS

**1.** La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** L'affectation du Fonds et les sommes qui sont portées au crédit du Fonds demeurent inchangées, sauf dans la mesure prévue par la présente loi, jusqu'à l'atteinte d'une capitalisation de 100 milliards de dollars. ».

DISPOSITION FINALE

**2.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

